



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet du Gers

Préfecture
Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau du droit de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°32-2017-05-04-002

**portant prorogation du délai pendant lequel le préfet peut statuer concernant
la demande d'autorisation présentée par la commune de Fleurance
au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement,
relative à l'opération suivante :
Travaux de protection contre les inondations**

**Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 15 décembre 2014 par la commune de Fleurance, représentée par M. le Maire, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relative à la réalisation des travaux de protection contre les inondations sur la commune de Fleurance ;

Vu le dossier constitué conformément au code de l'environnement ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier rendu le 13 mai 2016 par le service eau et risques de la direction départementale des territoires du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 05 décembre 2016 au 03 janvier 2017 ;

Vu le rapport et l'avis favorable assorti de trois réserves et deux recommandations du commissaire-enquêteur remis en Préfecture le 13 février 2017 ;

Considérant que, conformément à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, les demandes d'autorisation du chapitre IV, du titre Ier du Livre II régulièrement déposées avant le 1er mars 2017 sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance ;

Considérant la délibération du 03 avril 2017 du conseil municipal de la commune de Fleurance, relative aux réserves et recommandations du commissaire enquêteur, reçue le 20 avril 2017 à la préfecture du Gers ;

Considérant que, selon l'article R214-12 du code de l'environnement, le préfet dispose d'un délai réglementaire de trois mois à compter de la réception du rapport du commissaire enquêteur pour arrêter sa décision ;

Considérant que pour des raisons de délai d'instruction, le dossier n'a pu être présenté au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du département du Gers le 25 avril 2017 ;

Considérant que le prochain CODERST se déroulera le 30 mai 2017 ;

Considérant de ce fait que l'instruction de cette demande ne pourra être achevée dans le délai prévu ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gers ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er}: Prorogation

Est prorogé de deux mois, à dater du 13 mai 2017, le délai imparti par l'article R214-12 du code de l'environnement, pour statuer sur la demande formulée par la commune de Fleurance, au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement, relative à la réalisation des travaux de protection contre les inondations sur la commune de Fleurance ;

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif territorialement compétent (tribunal administratif de Pau – 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex).

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1^{er} alinéa du présent article.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers ;
- d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Gers ;
- d'un affichage pendant un mois à la mairie de Fleurance.

Article 5 : Exécution

Messieurs le secrétaire général de la préfecture du Gers, le sous-préfet de l'arrondissement de Condom, le directeur départemental des territoires du Gers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la commune de Fleurance.

Fait à Auch, le 4 MAI 2017

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Guy FITZER